

Développements dans l'affaire de Mine Jeffrey

Le 23 janvier dernier, la Cour supérieure a autorisé deux anciens participants des régimes de retraite de Mine Jeffrey à intenter deux recours collectifs contre les ex-membres des comités de retraite, le gestionnaire des caisses de retraite et l'actuaire des régimes¹. Les requêtes intentées par les anciens participants des régimes de retraite sont les premières à viser les membres d'un comité de retraite. Il y a lieu de rappeler les faits dans cette affaire.

À compter de 1983, Mine Jeffrey exploite à Asbestos une mine d'amiante à ciel ouvert dont l'origine remonte aux années 1880. Le 16 septembre 1983,

qui doit se placer sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* le 7 octobre 2002. À compter de cette date, Mine Jeffrey cesse de verser ses cotisations reliées au passif des caisses de retraite, et le 8 février 2003 elle cesse de verser ses cotisations pour le service courant. La terminaison des régimes de retraite est prononcée à cette même date par la Régie des rentes du Québec.

Dans le contexte particulièrement difficile que connaît l'entreprise dans les années 1990 jusqu'à sa faillite en février 2003, la politique de placement des comités de retraite adoptée en novembre 1992 a été révisée à maintes reprises pour accorder une place plus importante au placement en actions. Ainsi, entre décembre 1998 et janvier 2003, la proportion des placements en actions des caisses de retraite aura varié de 45 % à 73 %. La rente annuelle de 10 000 \$ que recevait un participant retraité ne sera donc plus que de 6 343 \$, et le participant actif qui espérait recevoir une rente annuelle de 10 000 \$ ne recevra que 6 343 \$.

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* exige qu'un comité de retraite administre un régime de retraite. En tant qu'administrateur du régime, le comité agit à titre de fiduciaire et doit agir dans le meilleur intérêt des participants. Or, les membres des comités de retraite sont, dans la plupart des cas, désignés par l'employeur et il peut arriver que les pouvoirs des comités lui soient délégués. L'on voit bien se dessiner le conflit d'intérêts dans lequel se trouvent les membres des comités de retraite désignés par l'employeur lorsque ce dernier est aux prises avec de sérieuses difficultés financières et que les décisions à prendre par le comité créent un fardeau financier supplémentaire à l'entreprise.

Dans la présente affaire, les requérants reprochent aux ex-membres des comités de retraite, au gestionnaire des caisses et à l'actuaire des régimes d'avoir manqué, d'une part, à leurs obligations de fiduciaires et d'administrateurs du bien d'autrui et, d'autre part, à leurs obligations contractuelles en adoptant une politique de placement imprudente permettant une trop forte part de placement en actions et une répartition imprudente des caisses de retraite. Une stratégie de placement plus conservatrice aurait probablement entraîné un taux de rendement inférieur, mais les requérants estiment que les comités de retraite aurait alors pu faire en sorte que l'employeur augmente ses cotisations aux régimes.

Dans son jugement du 26 janvier dernier, la Cour supérieure conclut que les questions soulevées par les requérants étaient suffisamment sérieuses et que les autres conditions nécessaires afin d'obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif étaient rencontrées. Il est important de noter que ce faisant la Cour n'a pas conclu que les ex-membres des comités de retraite, le gestionnaire des caisses et l'actuaire des régimes avaient été fautifs dans l'accomplissement de leurs obligations juridiques. Elle a simplement conclu à ce stade préliminaire du recours que les questions soulevées méritaient d'être débattues au fond lors d'un procès.

La décision de la Cour supérieure a été portée en appel et une requête en rejet d'appel a été déposée par les requérants le 8 mars dernier. Les deux requêtes seront entendues le 5 juin 2006. Une histoire à suivre ! ▲

¹ *Langlois c. Roy*, J.E. 2006-496 (C.S.) (inscription en appel le 22 février 2006 et requête en rejet d'appel le 8 mars 2006) et *Coutu c. Roy*, 2006 QCCS 298 (C.S.) (inscription en appel le 22 février 2006 et requête en rejet d'appel le 8 mars 2006).



Dernière, de gauche à droite, Me Catherine Maheu, Me Evelyne Verrier, Me Guy Lemay et Me Jean Martel (devant).

elle convient des régimes de retraite avec ses employés. Au cours des années 1994 et 1995, Mine Jeffrey constate que les réserves d'amiante de la mine à ciel ouvert qu'elle exploite seront épuisées vers l'an 2000 et elle envisage l'aménagement d'une mine souterraine afin de prolonger de quelque 20 ans la durée de vie de l'entreprise.

La réalisation du projet débute à l'automne 1996, mais ne sera toutefois jamais achevée en raison des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise